

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 29 septembre 2008

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

**Membres excusés** : Mme TENENBAUM (pouvoir M. REBSAMEN) - M. IZIMER (pouvoir Mlle MASLOUHI)**Membres absents** : M. PRIBETICH

## **OBJET DE LA DELIBERATION**

### **Enfouissement des réseaux d'alimentation électrique - Années 2008 - 2012 - Convention à passer entre la Ville et Electricité de France**

M. Gervais, au nom des commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose:

Mesdames, Messieurs,

Par convention du 9 décembre 1994, la Ville a concédé à Electricité de France la distribution publique d'électricité sur l'ensemble du territoire de la commune.

Parmi les conditions imposées au concessionnaire par le cahier des charges figure l'intégration des ouvrages dans l'environnement pour satisfaire à un service de qualité.

Plus précisément, le traité de concession, dans l'article 8 du cahier des charges et l'article 3 de son annexe 1, prévoit pour le concessionnaire :

- le versement d'une participation financière aux travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession, pour un montant fixé annuellement entre les parties et selon un programme prévu dans ce domaine par l'autorité concédante ;
- dans le cadre des travaux de renouvellement, de renforcement ou de raccordement dont il est maître d'ouvrage, et en fonction des périmètres définis dans l'annexe 1 susmentionnée, l'insertion dans l'environnement, soit en totalité, soit selon un pourcentage minimal de la longueur totale construite, des ouvrages de la concession ;
- l'engagement d'anticiper, entièrement à sa charge, la réalisation de travaux de renouvellement ou de renforcement des ouvrages existants pour l'apurement de la situation existante des réseaux sur un territoire et dans un délai précisé dans une convention particulière.

C'est dans ce cadre qu'une convention particulière avait été signée par les parties, le 9 décembre 1994, aux fins de définir, d'une part, les périmètres visés par les articles sus référencés, d'autre part, le montant et les modalités de règlement de la participation financière due par le concessionnaire sur des durées annuelles.

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2006.

C'est pourquoi, les deux parties ont convenu de conclure une nouvelle convention particulière pour les années 2008 à 2012, avec pour finalité essentielle la poursuite de l'intégration des ouvrages de la concession dans l'environnement par réduction d'au moins 7,5 km en cinq ans de la longueur de réseaux aériens sur support.

Les travaux de dissimulation seraient réalisés selon un programme proposé par la Ville, sur la base de thématiques structurantes telles que l'accompagnement des grandes opérations de restructuration urbaine, la prise en compte du patrimoine remarquable, la suppression d'interférences avec la végétation ou l'amélioration de situations particulièrement gênantes pour les riverains.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 - décider de poursuivre, dans le cadre de la concession de distribution publique d'électricité, l'enfouissement des réseaux d'alimentation électrique sur le territoire de la ville ;
- 2 - approuver le projet de convention à passer entre la Ville et Electricité de France, annexé au présent rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- 3 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

**RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

**PUBLIÉ LE 8/10/08**

Pour Extrait Conforme  
Le Maire,  
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR  
Déposé le :

- 3 OCT. 2008



**INTEGRATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION ELECTRIQUE  
DANS L'ENVIRONNEMENT**



**CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A L'APPLICATION DE  
L'ARTICLE 8 DU CAHIER DES CHARGES  
DU TRAITE DE CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ELECTRICITE DU 9 DECEMBRE 1994**



Entre

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2008,

ci-après désignée « l'autorité concédante »

d'une part,

Et

Electricité Réseau Distribution de France, société anonyme au capital social de 270 037 000 € ayant son siège social tour Winterthur, 92085 Paris la Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444608442, représentée par Monsieur Jean Paoletti, Directeur Territorial Côte d'Or, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le ..... par Monsieur Jacques Longuet, Directeur Opération Régional Rhône Alpes Bourgogne, élisant domicile 65, rue de Longvic à Dijon (21000),

ci-après désignée par « le concessionnaire »

d'autre part,

**Il est préalablement exposé :**

Par convention du 9 décembre 1994, la Ville de Dijon a concédé à Electricité de France la distribution publique d'électricité sur l'ensemble du territoire de la commune.

L'article 8 du cahier des charges de ce traité de concession et l'article 3 de son annexe 1, prévoient l'obligation pour le concessionnaire de procéder à l'intégration des ouvrages dans l'environnement par un certain nombre de mesures à préciser par convention particulière.

Pour mémoire copie de ces articles sont joints à la présente.

C'est dans ce cadre qu'une convention particulière a été signée par les parties le 9 décembre 1994 aux fins de définir, d'une part, les périmètres visés par les articles susréféréncés, d'autre part, le montant et les modalités de règlement de la participation financière due par le concessionnaire au titre des missions précisées au A et C de l'article 3 de l'annexe 1 du cahier de charges.

Cette convention a pris fin le 31 décembre 2006 et les deux parties ont convenu d'en conclure une nouvelle pour les années 2008 à 2012.

Plutôt que de définir un périmètre prioritaire d'intervention en application du C de l'article 3 de l'annexe 1 du cahier des charges, il paraît préférable de définir d'un commun accord, sur l'ensemble du territoire communal, des actions spécifiques se rapportant à des thématiques telles que notamment :

- l'accompagnement des grandes opérations de restructuration urbaine,
- la prise en compte du patrimoine remarquable,
- la suppression d'interférences avec la végétation,
- l'amélioration de situations particulièrement gênantes pour les riverains.

### **Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Définition des périmètres**

Les périmètres visés aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 8 du cahier des charges et au B de l'article 3 de l'annexe 1 sont ainsi définis :

- périmètre alinéa 4 : la totalité du secteur sauvegardé ainsi que les voies permettant d'y accéder,
- périmètre alinéa 5 : le reste du territoire de la ville de Dijon (jusqu'aux limites communales),
- périmètre alinéa 6 : sans objet.

#### **Article 2 – Établissement du programme de travaux et détermination du type d'opération**

L'examen du programme de travaux suggéré par la Ville de Dijon au concessionnaire aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession pour l'année N devra intervenir avant le 31 octobre de l'année N-1. Parallèlement le concessionnaire indiquera pour la même date son programme prévisionnel de travaux pour l'année N. Ceci permettra de déterminer si les chantiers envisagés relèvent de l'anticipation des besoins de renouvellement et de renforcement prévus au C de l'article 3 de l'annexe 1 ou du programme annuel non spécifique.

En cas d'accord des deux parties, des demandes exprimées au-delà du 31 octobre pourront également être prises en compte.

Les chantiers pourront se situer sur tout le territoire de la ville de Dijon.

### **Article 3 – Travaux de renouvellement et de renforcement**

Suite à l'examen des programmes de travaux prévus à l'article 2, les chantiers relevant de l'anticipation des renforcements ou des renouvellements seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, et en totalité financés par lui (cf. **C article 3 annexe 1**).

Le concessionnaire s'engage à ce que l'ensemble des travaux de renforcement et de renouvellement, qu'il réalise sous sa maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la commune permette de réduire au moins de 7,5 km sur cinq ans la longueur de réseau aérien sur support, sur la durée de la présente convention.

Il rendra compte annuellement de l'avancement de cet engagement.

### **Article 4 – Contribution annuelle du concessionnaire (cf. alinéa 1 article 8 du cahier des charges et A article 3 de l'annexe 1)**

Indépendamment des chantiers relevant de l'article précédent, l'autorité concédante pourra réaliser des travaux d'enfouissement sous sa maîtrise d'ouvrage. Le montant de la contribution du concessionnaire sera déterminé sur la base d'une liste détaillée des travaux prévus par l'autorité concédante et validée par le concessionnaire.

Les opérations ainsi retenues seront engagées dans l'année N.

La participation du concessionnaire sera versée une fois les travaux terminés sur la foi de factures dûment acquittées et contrôlées attestant du montant des dépenses réellement engagées par l'autorité concédante.

Afin d'assurer la cohérence de l'inventaire patrimonial, l'autorité concédante transmettra au concessionnaire, dans un délai maximum de soixante jours après la réception de l'ouvrage, un titre de recettes à destination du concessionnaire.

### **Article 5 – Montant de la participation financière du concessionnaire**

Le montant de la participation financière du concessionnaire au titre des articles 3 et 4 ci-dessus devra être consommé dans l'année, sans qu'il puisse y avoir de report ou d'anticipation sur une autre, en dehors des ajustements nécessaires à la définition de tranches fonctionnelles.

Cette participation annuelle est fixée à 100 000 € H.T pour chaque année. Cette somme pourra ponctuellement être réévaluée d'un commun accord.

**Article 6 – Date d'effet de la présente convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est applicable pour les années 2008 à 2012 incluse.

**Article 7 – Enregistrement**

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Dijon, le

Pour l'autorité concédante,

Le Maire,

François Rebsamen

Pour le concessionnaire,

Le Directeur Territorial Côte d'Or,

Jean Paoletti